
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°56

publié le 15/07/2009

Juillet 2009

Sommaire

Partenaires Etat Hors PO

2009182-22 - Arrêté réglementation la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la

2009196-01 - Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations ac

2009196-02 - Arrêté relatif au taux de remboursement des médicaments et produits et prestatoins pour la clinique m

2009196-03 - Arrêté réglementant baignade, plongée, navigation, mouillage et la récupération des déchets à l'occa

2009196-04 - Arrêté fixant les tarifs de prestation 2009 du centre hélio marin de Banyuls sur Mer

2009196-05 - Arrêté fixant les tarifs de prestation 2009 de l'hôpital local de Prades

2009196-06 - Arrêté fixant les tarifs de prestation 2009 du centre hospitalier légon Jean Grégory à Thuir

2009196-07 - Arrêté fixant les tarifs de prestation 2009 du CSSR Le Vallespir au Boulou

2009196-08 - Arrêté fixant les tarifs de prestation 2009 du centre hospitalier Saint Jean de Perpignan

2009196-09 - Arrêté fixant les tarifs de prestation 2009 de la maison de repos Le Château Bleu à Arles sur Tech

2009196-10 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs au titre de

2009196-11 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie d'avril 2009 du c

2009196-12 - Arrêté fixant les tarifs de prestation 2009 du centre Bouffard Vercelli à Cerbère

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé au centre hospitalier de Bagnols sur Cèr

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé au centre hospitalier universitaire de Nîr

Avis de concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale au centre hos

Avis de concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire au centre hospitalier de Bagno

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Bureau du Cabinet

2009190-06 - Arrêté Préfectoral portant désignation de M. Eric JACQUET en tant qu'IDSR du programme 'AGIR po

2009190-07 - Arrêté Préfectoral portant désignation de M. Jacques LEMAIRE en tant qu'IDSR du programme 'AGI

2009190-08 - Arrêté Préfectoral portant désignation de M. Daniel RIBEILL en tant qu'IDSR du programme 'AGIR po

2009190-09 - Arrêté Préfectoral portant désignation de M. Christian PAIROLO en tant qu'IDSR du programme 'AG

Arrêté n°2009182-22

Arrêté réglementation la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d Elne

Administration : Partenaires Etat Hors PO
Auteur : Préfecture Maritime de la Méditerranée
Signataire : Préfet Maritime
Date de signature : 01 Juillet 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 01 juillet 2009

*Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon cedex 09
Bureau Réglementation du littoral*

*Tél : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63*

ARRETE PREFECTORAL N° 088 /2009

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE D'ELNE – Pyrénées-Orientales

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal du 12 juin 2009 du maire de la commune d'Elne,

VU la proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune d'Elne est créé :

Un chenal réservé aux moyens de secours motorisés situé face au poste de secours.

ARTICLE 2

A l'intérieur des zones créées par l'arrêté municipal du 12 juin 2009, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées des secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

Le balisage du chenal défini à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises.

Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

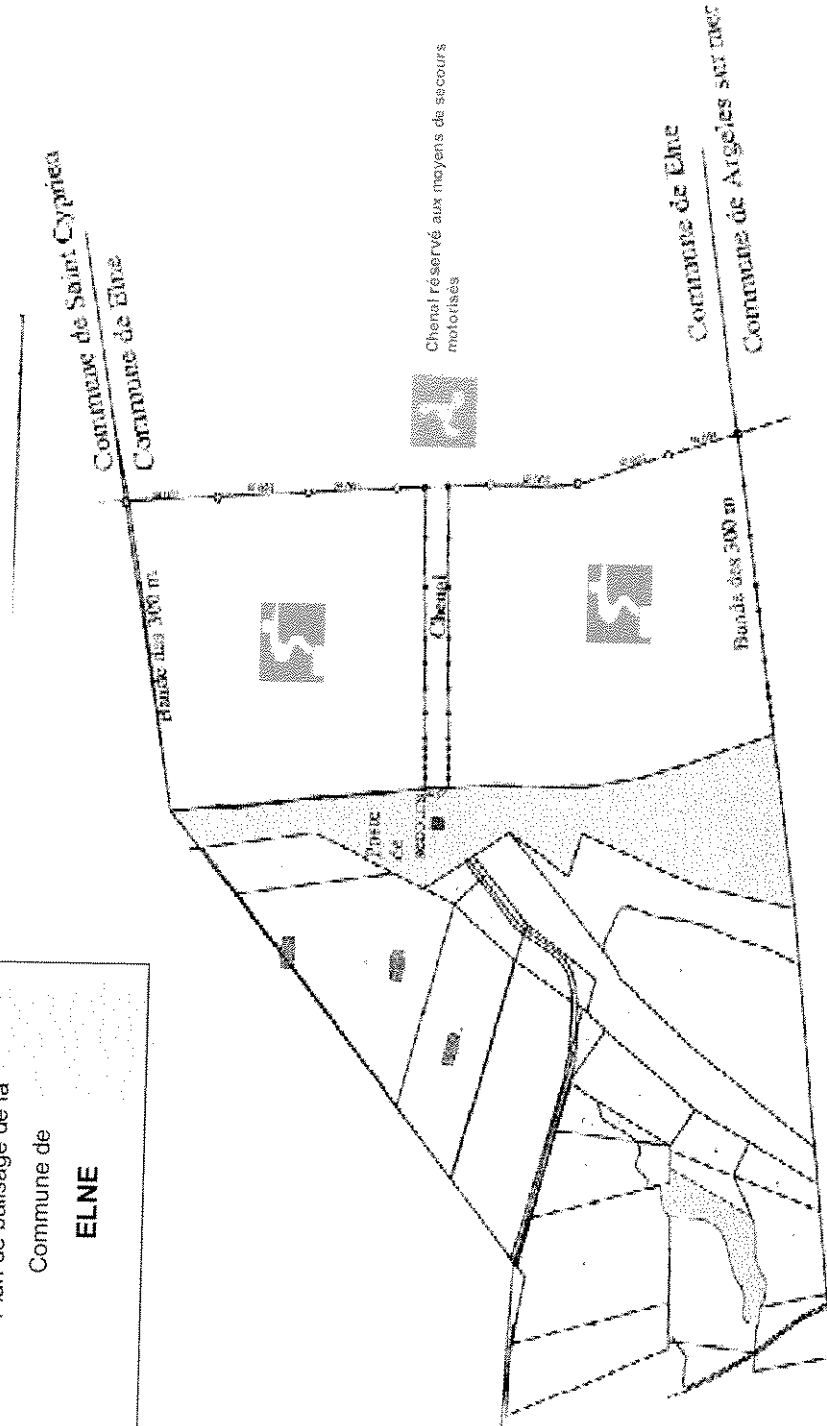
ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Signé : Yann TAINGUY

ANNEXE à l'Arrêté préfectoral n° 088 / 2009 du 01 juillet 2009 et à l'Arrêté Municipal du 12 juin 2009

Plan de balisage de la
Commune de
ELNE



Arrêté n°2009196-01

Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Juillet 2009

DIR/N° 142/2009

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,
- **Vu** l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009,
- **Vu** l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 19 mai 2009,
- **Vu** l'avis formulée par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 19 mai 2009,
- **Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 19 mai 2009,

Considérant que pour les tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- les taux d'évolution moyens régionaux des tarifs des prestations sont fixés pour les soins de suite ou de réadaptation à 1,46 % et pour la psychiatrie à 1,31%,
- pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%,

L'ensemble de ces mesures aboutit à une augmentation du prix de journée par établissement, variant de 0,85 % à 2,24 % pour les établissements situés dans la frange basse comme indiqué ci-dessus.

Hospitalisation sans hébergement:

Revalorisation du forfait de soins de toutes les disciplines, du taux d'évolution moyen régional de 1,46 %.

ARTICLE 4 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales

Application d'un taux d'évolution uniforme de 1,03 % aux tarifs des prestations (FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement.

Hospitalisation avec hébergement

Pour tous les établissements, majoration en valeur absolue de la recette globale journalière (RGJ = PJ+PHJ) de 1,19 € correspondant à un taux d'évolution de 1% appliqué à la moyenne régionale des tarifs,

Pour les établissements situés dans la frange basse de la hiérarchie tarifaire, majoration en valeur absolue de la RGJ de 1,72 € (y compris les 1,19 € ci-dessus) correspondant à l'application d'un taux uniforme de 1,58 % à la recette globale journalière.

L'ensemble de ces mesures conduit à une augmentation globale par établissement variant de 0,40 % pour l'établissement dont le prix de journée est le plus élevé à 1,58 % pour les établissements situés dans la frange basse. Ces derniers voient leur RGJ portée de 120.49 € (valeur au 28 février 2009) à 122,21 €.

Hospitalisation sans hébergement

Pour les disciplines d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230, 04-236), application d'un taux de 1% pour tous les PY.

Pour l'activité d'atelier thérapeutique (DMT 21-806), maintien du tarif du forfait de séance de soins (FS), cette DMT ayant vocation à disparaître.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION



Arrêté n°2009196-02

Arrêté relatif au taux de remboursement des médicaments et produits et prestations pour la clinique mutualiste catalane

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : arh

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Juillet 2009

DIR/N° 447 /2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de la région Languedoc-Roussillon**

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-7,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane sise 60, rue Louis Mouillard à Perpignan et regroupant les activités des cliniques la Roussillonnaise et Saint Christophe,

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon DIR/N°449/2008 fixant à 100% pour l'année 2009, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale aux établissements de santé pour la clinique la Roussillonnaise et la clinique Saint Christophe à Perpignan,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, de l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane sise 60, rue Louis Mouillard à Perpignan, est fixé à 100% pour l'année 2009.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Départements auxquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le - 2 JUIN 2009

P/ Le Directeur
et par déléguation

Marie-Catherine MORAILLON

Docteur Alain CORVEZ



Arrêté n°2009196-03

Arrêté réglementant baignade, plongée, navigation, mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen

Administration : Partenaires Etat Hors PO
Auteur : Préfecture Maritime de la Méditerranée
Signataire : Préfet Maritime
Date de signature : 15 Juillet 2009



Toulon, le 23 juin 2009



DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Bureau "réglementation du Littoral"
BP 912 - 83800 Toulon Cedex 9

Tél. : 04.94.02.09.74
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 081 / 2009
REGLEMENTANT LA BAINNADE, LA PLONGEE,
LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA
RECUPERATION DES DECHETS
A L'OCCASION DE SPECTACLES
PYROTECHNIQUES
SUR LE LITTORAL MEDITERRANEEN

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République,
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 216-1 et suivants,
- VU le code pénal, et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-15,
- VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement,
- VU le décret n° 2004-53 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique, le long des côtes du territoire de la République en Méditerranée,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de la Méditerranée,

Diffusion : voir in fine

XRL1E1ENCOURSREGLEMENTATION PROJET AP faux d'artifice

- VU** l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU** les avis exprimés par les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes,

Considérant que les artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques peuvent, lors de leur chute, générer des risques pour les personnes et les navires situés à proximité immédiate du pas de tir,

Considérant que l'abandon sur le plan d'eau des déchets générés par le tir de feux d'artifice constitue une infraction aux dispositions du code de l'environnement,

Considérant qu'il importe donc de réglementer les activités nautiques sur le plan d'eau autour de la zone de tir d'un feu d'artifice, qu'il appartient aux maires de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres, et qu'il revient aux organisateurs d'assurer la remise en état du plan d'eau à l'issue de la manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1

Nonobstant le respect des procédures réglementaires relatives aux artifices de divertissement et à leur manutention, cet arrêté s'applique aux feux d'artifice tirés d'un pas de tir situé en mer, hors des limites administratives des ports, ou sur le rivage lorsque le tir est orienté vers la mer.

ARTICLE 2

La baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage de navires et engins de toutes natures sont interdits dans un rayon de 300 mètres centré sur le pas de tir réel, dans l'intervalle de temps compris entre 30 minutes avant l'heure de tir prévue, jusqu'à 30 minutes après la fin du créneau de tir.

Il est par ailleurs interdit de procéder au tir de deux feux d'artifice distincts à moins de 600 mètres l'un de l'autre.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ni les navires et engins de sauvetage, ni les navires affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 4

Il incombe à l'organisateur d'assurer la publication des interdictions édictées à l'article 2 du présent arrêté, préalablement à la tenue de chaque manifestation pyrotechnique, et de prévenir le CROSS MED du début et de la fin du feu d'artifice, CROSS La Garde sur le continent, au numéro de téléphone suivant : 04 94 61 71 10 par téléphone fixe ou : 1616 par téléphone cellulaire, ou en Corse, le centre secondaire d'Aspretto au : 04 95 20 13 63.

Il incombe par ailleurs à l'organisateur, en prenant connaissance des éventuelles publications relatives à d'autres manifestations pyrotechniques, de fixer son pas de tir réel à plus de 600 mètres de tout autre pas de tir d'un spectacle déjà déclaré dans ce même intervalle de temps (de 30 minutes avant l'heure de tir prévue, jusqu'à 30 minutes après la fin du créneau de tir).

ARTICLE 5

L'organisateur informera également, 15 jours avant la tenue de chaque spectacle pyrotechnique, les directions départementales ou interdépartementales des affaires maritimes concernées, en leur donnant toutes les indications nécessaires relatives aux lieux (coordonnées du pas de tir) et dates et heures de ces spectacles.

ARTICLE 6

A l'issue de la manifestation pyrotechnique, l'organisateur est responsable de la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de collecte des déchets nécessaires à la remise en état du plan d'eau.

ARTICLE 7

Les infractions à l'article 2 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 R. 610-5 et du code pénal.

Les infractions à l'article 6 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les articles L. 216-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 13/2005 du 21 avril 2005.

ARTICLE 9

Les directeurs départementaux des affaires maritimes territorialement compétents, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Yann TAINGUY

Arrêté n°2009196-04

Arrêté fixant les tarifs de prestation 2009 du centre hélio marin de Banyuls sur Mer

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Juillet 2009

ARRETE ARH/66/20/2009
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009
de la Maison de Repos et de Convalescence
« Le Centre Hélio Marin de BANYULS SUR MER »

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 qui a émis un avis favorable sur l' EPRD du Centre Hélio Marin à Banyuls sur Mer ;

VU la proposition de tarifs de prestations à compter du 1^{er} juin 2009 établie par M. le Directeur de la Maison de repos et de convalescence « Le Centre Hélio Marin » à Banyuls sur Mer » ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. - Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} juin 2009 à la Maison de repos et de convalescence « Le Centre Hélio Marin » de Banyuls sur Mer est fixé comme suit :

Rééducation Fonctionnelle : (Code 30)	232,24 €.
--	------------------

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence « le Centre Hélio Marin » à Banyuls sur Tech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 mai 2009

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le**29 JUIN 2009**



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Catherine BARNOLE

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

Arrêté n°2009196-05

Arrêté fixant les tarifs de prestation 2009 de l'hôpital local de Prades

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Juillet 2009

ARRETE ARH/66/22/2009
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009
de l'Hôpital Local de **PRADES**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (**EPRD**) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 qui a émis un avis favorable sur l' EPRD de l'Hôpital Local de Prades ;

VU la proposition de tarifs de prestations à compter du 1^{er} juin 2009 établie par Mme. La Directrice de l'Hôpital Local de Prades ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. - Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} juin 2009 à l'Hôpital Local de PRADES est fixé comme suit :

Médecine : Régime commun : 283,67 €.

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame. la Directrice de l'Hôpital Local de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 29 JUIN 2009



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barrole
Catherine BARNOLE

Perpignan, le 29 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

D. Keller
Dominique KELLER

Arrêté n°2009196-06

Arrêté fixant les tarifs de prestation 2009 du centre hospitalier légon Jean Grégory à Thuir

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Juillet 2009

ARRETE ARH/66//19 /2009
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009
Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY à THUIR

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.
- VU** la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 qui a émis un avis favorable sur l' EPRD du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juin 2009** au **Centre Hospitalier « Léon-Jean Grégory » à THUIR** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	TEMPS COMPLET	
13	Adultes	451,90 €
14	Enfants	882,37 €
	HOSPITALISATION DE JOUR	
54	Hospitalisation de jour adulte	322,00 €
55	Hospitalisation de jour enfants	792,30 €
	HOSPITALISATION DE NUIT	
60	Hospitalisation de nuit adulte	272,91 €
62	Hospitalisation de nuit enfants	529,30 €
	HAD	
	Hospitalisation à domicile – Placement Familial – Appart thérapeutiques	225,24€

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » à Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**2-9**...**JUIN**...**2009**



*L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale*

Catherine BARNOLE
Catherine BARNOLE

Perpignan, le 29 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER
Dominique KELLER

Arrêté n°2009196-07

Arrêté fixant les tarifs de prestation 2009 du CSSR Le Vallespir au Boulou

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Juillet 2009

ARRETE ARH/66/21/2009
fixant les tarifs de prestation à compter du 1^{er} juin 2009
CSSR« LE VALLESPIR » au BOULOU

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (**EPRD**) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales s mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

Arrêté n°2009196-08

Arrêté fixant les tarifs de prestation 2009 du centre hospitalier Saint Jean de Perpignan

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Juillet 2009

ARRETE ARH/24/V/2009
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009
Centre Hospitalier Saint Jean Perpignan

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 qui a émis un avis favorable sur l' EPRD du Centre Hospitalier Saint Jean de Perpignan ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU la convention tripartite signée en date du 15 décembre 2006

VU l'option du tarif global par l'établissement

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. – Le tarif de prestation applicables à compter du **1^{er} juin 2009** au **Centre Hospitalier « Saint Jean » à PERPIGNAN** sont fixés ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} juin 2009 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	Médecine	697,74 €
12	Chirurgie	1 014,64 €
20	Spécialités coûteuses	1 490,06 €
30	Moyen séjour	502,31
52	Hémodialyse	1 174,85 €
50	Hospitalisation de jour - Pédiatrie	1 040,15 €
51	Hospitalisation de jour spécialités coûteuses	1 216,36 €
90	Chirurgie et anesthésie ambulatoire	1 182,76 €
	Hospitalisation à domicile	259,24 €
	SMUR terrestre (par période de 30 mn)	388,56 €

Unités de Soins de Longue
Tarif soins U.S.L.D. : **50,84 €.**

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique Keller

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le29 JUILLET 2009



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale



Catherine BARNOLES

Arrêté n°2009196-09

Arrêté fixant les tarifs de prestation 2009 de la maison de repos Le Château Bleu à Arles sur Tech

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Juillet 2009

ARRETE ARH/66/23/2009
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009
de la Maison de Repos « Le Château Bleu »
à ARLES SUR TECH

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 qui a émis un avis favorable sur l' EPRD de la maison de repos et de convalescence « Le Château Bleu à Arles sur Tech ;

VU la proposition de tarifs de prestations à compter du 1^{er} juin 2009 établie par M. le Directeur de la Maison de repos et de convalescence le « Château Bleu » à Arles sur Tech ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. – Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} juin 2009 à la Maison de repos et de convalescence le « Château Bleu » à Arles sur Tech est fixé comme suit :

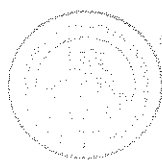
Service de soins et de réadaptation : **103,25 €**

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence le « Château Bleu » à Arles sur Tech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 mai 2009

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le2.9..JULN..2009



L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barnole

Catherine BARNOLE

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

Arrêté n°2009196-10

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs au titre de mars 2009 du centre hospitalier Saint Jean à Perpignan

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Juillet 2009

Perpignan, le 25 mai 2009

ARRETE n°ARH66/17/IV/2009
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2009**
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-227-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté n° DIR/12/IV/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du centre hospitalier de Perpignan ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de **mars 2009** les **5 et 13 mai 2009** par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;
- VU** l'arrêté DIR/016/2009 en date du 28 janvier 2009 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS :660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois de **mars 2009** s'élève à : **8 634 816,74 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Régional de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 29 JUIN 2009



L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale



Catherine BARNOLE

Arrêté n°2009196-11

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie d'avril 2009 du centre hospitalier Saint Jean de Perpignan

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Juillet 2009

Perpignan, le 23 juin 2009

ARRETE n°ARH66/25/VI/2009
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **avril 2009**
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-227-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté n° DIR/12/IV/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du centre hospitalier de Perpignan ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de **avril 2009** les **15 et 17 juin 2009** par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;
- VU** l'arrêté DIR/016/2009 en date du 28 janvier 2009 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS :660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois de **avril 2009** s'élève à : **11 968 316,67 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

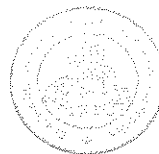
P/ le Directeur Régional de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...29 JUILLET 2009



Agence Régionale de l'Hospitalisation
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



Catherine BARNOLE

Arrêté n°2009196-12

Arrêté fixant les tarifs de prestation 2009 du centre Bouffard Vercelli à Cerbère

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Juillet 2009

ARRETE ARH/66/18 /2009
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009
CENTRE « BOUFFARD VERCELLI » à CERBERE

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 qui a émis un avis favorable sur l' EPRD du Centre Bouffard Vercelli à Cerbère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. - Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009 au Centre « Bouffard Vercelli » à CERBERE sont fixés ainsi qu'il suit :

Code 35 : Rééducation post-réanimation :	404,58 €
Code 34 : Rééducation neurologique spécialisée :	333,19 €
Code 31 : Rééducation locomotrice spécialisée :	120,94 €
Code 30 : Unité EVC :	201,00 €
Code 56 : Hospitalisation de jour :	65,53 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur du Centre « Bouffard Vercelli » à Cerbère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

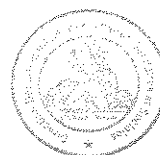
Perpignan, le 29 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominiqe KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...29 JUIN...2009



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Catherine BARNOLE

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales
- concours ARH - 12 Boulevard Mercader - B.P. 928 6 66020 PERPIGNAN CEDEX

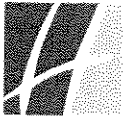
Avis

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé au centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 15 Juillet 2009



Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, en application de l'article 2-1° du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les agents titulaires du diplôme de cadre de santé, appartenant aux corps des personnels infirmiers des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps infirmiers ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

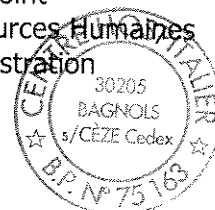
Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier (Direction des Ressources Humaines), BP 75163, avenue Alphonse Daudet 30205 BAGNOLS SUR CEZE, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux de concours.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 2 juillet 2009

P/Le Directeur
P/Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
L'Attaché d'Administration

MC. GUERRA



Avis

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 15 Juillet 2009

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE CADRE DE SANTE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en application de l'article 2 (2°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 7 emplois vacants de cadre de santé.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

Les candidatures, accompagnées des diplômes requis et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général, Groupe Hospitalo-universitaire Carémeau, Place du Professeur Robert Debré, 30029 NIMES Cedex 9, au plus tard le 31 août 2009.

Avis

Avis de concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale au centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 15 Juillet 2009



Avis de concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, en application de l'article 19 du décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.

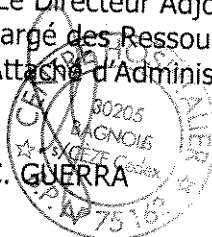
Les demandes d'admission au concours sur titres doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier (Direction des Ressources Humaines), BP 75163, avenue Alphonse Daudet 30205 BAGNOLS SUR CEZE, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux de concours.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 2 juillet 2009

P/Le Directeur
P/Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
L'Attaché d'Administration

MC. GUERRA



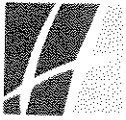
Avis

Avis de concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire au centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 15 Juillet 2009



Avis de concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, en application de l'article 10-I du décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de technicien de laboratoire vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert :

- aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- aux personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive 92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

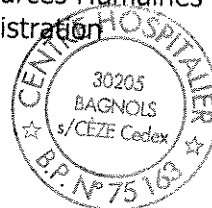
Les demandes d'admission au concours sur titres doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier (Direction des Ressources Humaines), BP 75163, avenue Alphonse Daudet 30205 BAGNOLS SUR CEZE, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux de concours.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 2 juillet 2009

P/Le Directeur
P/Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
L'Attaché d'Administration

MC. GUERRA



Arrêté n°2009190-06

Arrêté Préfectoral portant désignation de M. Eric JACQUET en tant qu'IDSR du programme 'AGIR pour la Sécurité Routière'

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Nicolas BARRAU

Signataire : Préfet

Date de signature : 09 Juillet 2009

Arrêté n°2009190-07

Arrêté Préfectoral portant désignation de M. Jacques LEMAIRE en tant qu'IDSR du programme 'AGIR pour la Sécurité Routière'

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Nicolas BARRAU

Signataire : Préfet

Date de signature : 09 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL n°

du 09 JUIL. 2009

Portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme « AGIR pour la Sécurité Routière »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière.

ARRETE

Article 1

La personne dont le nom suit est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

Monsieur Jacques LEMAIRE
16 Cité Los Clouzals
66450 POLLESTRES

Article 2

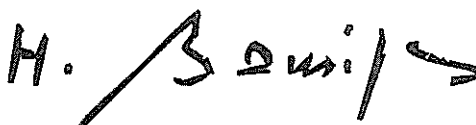
La validité du présent arrêté est de trois années à compter de sa signature.

Article 3

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Perpignan, le 09 JUIL. 2009

LE PREFET


Hugues BOUSIGES

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Arrêté n°2009190-08

Arrêté Préfectoral portant désignation de M. Daniel RIBEILL en tant qu'IDSR du programme 'AGIR pour la Sécurité Routière'

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Nicolas BARRAU

Signataire : Préfet

Date de signature : 09 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL n°

du 09 JUIL. 2009

Portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme « AGIR pour la Sécurité Routière »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière.

ARRETE

Article 1

La personne dont le nom suit est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

Monsieur Daniel RIBEILL
11 avenue Georges Clemenceau
66400 CERET

Article 2

La validité du présent arrêté est de trois années à compter de sa signature.

Article 3

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Perpignan, le 09 JUIL. 2009

LE PREFET

Hugues BOUSIGES

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Arrêté n°2009190-09

Arrêté Préfectoral portant désignation de M. Christian PAIROLO en tant qu'IDSR du programme 'AGIR pour la Sécurité Routière'

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Nicolas BARRAU

Signataire : Préfet

Date de signature : 09 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL n°

du 09 JUL. 2009

Portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme « AGIR pour la Sécurité Routière »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière.

ARRETE

Article 1

La personne dont le nom suit est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

Monsieur Christian PAIROLO
1 rue Antoine Tavan
66000 PERPIGNAN

Article 2

La validité du présent arrêté est de trois années à compter de sa signature.

Article 3

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Perpignan, le 09 JUL. 2009

LE PREFET


Hugues BOUSIGES

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
 ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67